

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 156

DOSSIER N° 156

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 décembre 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'une animalerie à l enseigne « JMT » d'une surface de vente de 620 m2 en lieu et place d'un local vacant non exploité à ce jour dans la zone commerciale du Vuillemin, avenue du 8 Mai 1945 à MASNY, présentée par la société FICOMA, enregistrée le 25 octobre 2012 sous le n° 156,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet qui, en s'inscrivant dans un pôle intermédiaire de structuration figuré au SCoT sur lequel sont autorisés l'ouverture et l'extension de surfaces commerciales alimentaires, ou non, destinées à répondre aux besoins exprimés dans la zone d'influence primaire, est compatible avec le SCoT Grand Douaisis,

Considérant qu'en s'implantant dans une cellule aujourd'hui vacante de la zone commerciale « Vuillemin », l'enseigne « JMT » participe au confortement de l'ensemble commercial, construit sur une friche minière et à la concentration sur un même secteur de l'activité commerciale pour limiter l'éparpillement des commerces sur la RD 645,

Considérant que, de par sa nature, le projet n'impacte pas l'aménagement de ce secteur d'entrée de ville amené à faire l'objet d'une réflexion globale à l'occasion de la révision programmée du PLU en s'appuyant sur les études et les projets communaux, en réflexion ou en cours, en vue d'une intégration de qualité des liaisons douces en lien avec l'arrivée prévue du transport en commun en site propre (TCSP) le long de la RD 645 et sur les axes menant vers les centres bourgs de MASNY et d'ECAILLON,

Considérant qu'en termes de développement durable et au regard de sa localisation, ce projet n'a pas d'impacts significatifs en raison de sa nature, de son concept, de ses aménagements et de son fonctionnement,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et le conseiller général étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- Madame Paulette GAUTHIEZ, maire de la commune d'implantation, MASNY,
- Monsieur Alain BRUNEEL, vice-président de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent,
- Madame Michèle VAUR, adjoint au maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, VALENCIENNES,
- Monsieur Frédéric DELANNOY, vice-président du SCoT Grand Douaisis,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'une animalerie à l'enseigne « JMT » d'une surface de vente de 620 m2 en lieu et place d'un local vacant non exploité à ce jour dans la zone commerciale du Vuillemin, avenue du 8 Mai 1945 à MASNY, présentée par la société FICOMA,

est **accordée** .

Fait à Lille, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY